



AVIS

Le présent document a été révisé par l'autorité technique, qui confirme n'y avoir trouvé aucune disposition visant des marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues initialement doivent continuer de s'appliquer.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX



ÉQUIPE D'ARRAISONNEMENT DES NAVIRES GILET PARE-BALLES SOUPLE

BPR : DAPES
OPI: DSSPM

Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale
© Her majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of National Defence

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 PORTÉE

1.1 But

1.1.1 Le présent énoncé des travaux (EDT) vise à décrire les exigences et les travaux que le ministère de la Défense nationale (MDN) exige de l'entrepreneur en ce qui concerne la fourniture des articles pour répondre aux besoins liés à l'acquisition et au soutien des gilets pare-balles souples destinés aux équipes d'arraisonnement des navires (EAN).

1.2 Contexte

1.2.1 Les équipes d'arraisonnement des navires au sein des Forces armées canadiennes exercent des fonctions dans le cadre desquelles elles risquent d'être la cible d'armes de poing. À l'heure actuelle, les stocks de gilets pare-balles sont insuffisants pour garantir la disponibilité opérationnelle de la flotte et les gilets utilisés en service ne sont pas dotés de poche pour les plaques de protection balistique.

1.3 Liste des sigles et des abréviations

Abréviation	Description
EDT	Énoncé des travaux
EFG	Équipement fourni par le gouvernement
GPBS	Gilet pare-balles souple – est composé d'une partie devant et d'une partie dos et de panneaux balistiques souples insérés dans les parties avant et dos du gilet.
MDN	Ministère de la Défense nationale
NIJ	National Institute of Justice

2.0 DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Références

2.1.1 Les références suivantes sont fournies avec la demande de propositions. Si elles sont mentionnées, les normes suivantes doivent être appliquées pour la préparation des produits livrables dans la mesure prévue dans le présent EDT :

2.1.1.1 Patrons du MDN :

RÉFÉRENCE	PUBLICATION	TITRE DE LA RÉFÉRENCE
BVNBPM 15	Mars 2018	Gilet pare-balles, équipe d'arraisonnement des navires, homme

2.1.1.2 Autres normes et publications

RÉFÉRENCE	PUBLICATION	TITRE DE LA RÉFÉRENCE
A-A-55126	21 décembre 2016	Commercial Item Description Fastener Tapes, Hook and Loop, Synthetic
A-A-59826	5 mai 2016	Commercial Item Description Thread, Nylon
CAN/CGSB-54.1-2010	Septembre 2010	Points et coutures – Partie 1 : Textiles – Types de points – Classification et terminologie
CAN/CGSB-86.1	1 ^{er} décembre 2003	Étiquetage pour l'entretien des textiles
DSSPM 2-2-80-223	15 décembre 2014	SPÉCIFICATION, TISSU DE NYLON INDÉCHIRABLE RÉSISTANT À L'EAU, 92 g/m ²
MIL-DTL-32439	19 février 2013	Detail Specification Cloth, Duck, Textured Nylon
NIJ Standard 0101.06	Juillet 2008	Ballistic Resistance of Body Armor

2.2 Ordre de préséance

2.2.1 En cas de divergence entre le contenu du présent EDT et les références qui y sont citées, le contenu de l'EDT a préséance.

3.0 EXIGENCES GÉNÉRALES

3.1 Portée des travaux

3.1.1 L'entrepreneur doit fournir les gilets pare-balles souples pour les équipes d'arraisonnement des navires qui satisfont aux exigences mentionnées dans le présent EDT.

3.2 Tâches

3.2.1 L'entrepreneur doit fournir les gilets pare-balles souples comprenant des devant et dos et les panneaux balistiques souples fabriqués conformément aux exigences mentionnées ci-dessous.

3.2.2 Exigences relatives aux tailles des gilets pare-balles souples

- a. L'entrepreneur doit fournir des gilets pare-balles complets dans cinq (5) tailles conformément au patron BVNBPM 15 du MDN et à l'annexe 1.
- b. L'entrepreneur doit fournir des tailles sur mesure pour hommes sur demande; il utilisera une feuille spéciale prévue à cet effet pour consigner les mensurations.
- c. L'entrepreneur doit fournir des tailles sur mesure pour femmes sur demande; il utilisera une feuille spéciale prévue à cet effet pour consigner les mensurations.

3.2.3 Exigences relatives aux gilets – L'entrepreneur doit fabriquer les parties devant et dos des gilets conformément aux exigences ci-dessous.

3.2.3.1 Matériaux des gilets

- a. Les gilets doivent être faits de nylon enduit de 500 deniers fabriqué conformément à la norme MIL-DTL-32439, type III, classe 4, et être de couleur noire.
- b. Les rubans autogrippants à boucles et à crochets des gilets doivent être conformes à la norme A-A-55126, type II, classe 1, et être de couleur noire.
- c. Le fil des gilets doit être du nylon à multifilaments continus conforme à la norme A-A-59826, type II, classe A, 70 tex, et de couleur noire.

3.2.3.2 Confection des gilets

- a. L'entrepreneur doit couper le gilet conformément au patron BVNBPM 15 du MDN. Les patrons incluent la réserve de couture, mais pas la réserve de confection.
- b. L'entrepreneur est responsable de toute modification qu'il juge nécessaire pour avoir une réserve de confection qui convient à sa méthode de production, mais le modèle, la qualité ou les exigences spécifiés dans les présentes doivent demeurer inchangés.
- c. Les parties devant et dos du gilet doivent comporter une poche pour plaque de 25,4 x 30,5 cm (10 po x 12 po) conformément au patron.
- d. L'ajustement des poches pour plaque des gilets doit être vérifié pour garantir qu'il est parfait. Au moment de l'attribution du contrat, l'autorité technique du MDN fournira l'EFG nécessaire à cette inspection (NNO 8470-21-921-3264).
- e. Les pièces du gilet doivent être coupées dans le sens de la chaîne, tel qu'il est indiqué sur les dessins du patron.

-
- f. Les pièces des parties de chaque gilet doivent être coupées à partir du même morceau de tissu de base.
 - g. Les coutures des gilets doivent avoir une largeur minimale de 9,5 mm (3/8 po) et une largeur maximale de 19 mm (3/4 po).
 - h. Les piqûres des gilets doivent être exécutées au point noué de type 301 conformément à la norme CAN/CGSB-54.1-2010.
 - i. Le gilet doit compter entre 8 et 10 piqûres par pouce dans toutes les coutures.
 - j. Les brides d'arrêt des gilets doivent mesurer 9,5 mm (3/8 po) de longueur et compter au moins 15 points de recouvrement.
 - k. Les bords non finis exposés des gilets doivent être surfilés avec au moins 10 points par pouce (2,5 cm).
 - l. Les gilets ne doivent porter aucune marque ni aucun logo d'entreprise sur leur face externe.

3.2.4 Exigences relatives aux panneaux balistiques – L'entrepreneur doit fabriquer les panneaux balistiques des parties devant et dos conformément aux exigences ci-dessous.

- a. Les panneaux balistiques doivent être soumis à un essai mené par un tiers indépendant conformément à la norme 0101.06 Level IIIA du National Institute of Justice.
- b. Les panneaux balistiques doivent être fabriqués en fibres aramides ou en fibres de polyéthylène tissées haute performance, ou une combinaison des deux.
- c. Les panneaux balistiques des parties devant et dos doivent avoir une masse surfacique de 1,2 lb/pi² ou moins.
- d. L'épaisseur maximale des panneaux balistiques des parties devant et dos doit être de 71 mm (0,28 po).
- e. Les panneaux balistiques doivent comporter des surpiqûres ou du surfilage pour maintenir les panneaux tissés ensemble et empêcher le déplacement du matériau.
- f. Les panneaux balistiques doivent être de taille et de confection uniformes et comporter le même nombre d'épaisseurs.
- g. Les panneaux balistiques doivent être enveloppés dans une poche en nylon de 70 deniers indéchirable, thermocollée ou à scellage sonique conformément au type 1 de la norme DSSPM 2-2-80-223.
- h. La poche des panneaux doit comprendre un système permettant de la fixer à l'intérieur du tissu extérieur. Des rubans autogrippants à boucles et à crochets sont un système jugé acceptable.

3.2.5 Étiquetage

3.2.5.1 Gilet

- a. Les parties devant et dos du gilet doivent porter une étiquette blanche sur laquelle figurent les renseignements suivants, en français et en anglais, indiqués en noir :
 - i. le numéro du contrat;
 - ii. la nomenclature;

-
- iii. le numéro de nomenclature OTAN (NNO) du gilet complet assemblé, par taille (conformément à l'annexe 1);
 - iv. la taille du gilet;
 - v. les symboles de lavage (conformément au paragraphe 3.2.5.2).
- b. Les étiquettes doivent être imprimées à l'encre noire indélébile (permanente) et la taille de la police doit être d'au moins 4,0 mm.

3.2.5.2 Symboles d'entretien

Conformément à la norme CAN/CGSB-86.1, les symboles d'entretien suivant doivent figurer sur les étiquettes des gilets :

- a. Lavage – symbole 10;
- b. Blanchiment – symbole 3;
- c. Séchage – symbole 3;
- d. Repassage/pressage – symbole 5;
- e. Nettoyage à sec – symbole 3.

3.2.5.3 Panneaux balistiques

Les panneaux balistiques des parties devant et dos doivent être étiquetés conformément à la norme NIJ0101.06.

3.2.6 Échantillon de présérie

3.2.6.1 L'entrepreneur doit fournir les éléments suivants à la réunion de préproduction :

- a. un gilet pare-balles souple de taille Moyen, fabriqué conformément au présent EDT;
- b. une version provisoire du manuel de l'utilisateur en anglais.

3.2.7 Soutien logistique intégré

3.2.7.1 Manuel de l'utilisateur

L'entrepreneur doit fournir avec chaque gilet au moins une copie papier du manuel de l'utilisateur, en français et en anglais, qui devra comprendre au moins :

- a. les instructions pour enfiler et retirer le gilet;
- b. les instructions pour enlever et insérer les panneaux balistiques;
- c. les instructions de lavage du gilet;
- d. les instructions de nettoyage des panneaux balistiques;
- e. un tableau des tailles et des renseignements sur l'ajustement du gilet en fonction de la taille;
- f. la liste des NNO par taille.

3.2.7.2 Garantie

L'entrepreneur doit fournir une garantie d'un an sur la main-d'œuvre et de cinq (5) ans sur le rendement des panneaux balistiques. La période de garantie commence à la date de livraison.

3.2.7.3 Rapport d'essai

- a. L'entrepreneur doit fournir un rapport d'essai indépendant pour chaque lot de matériau balistique utilisé prouvant la conformité du lot aux critères d'essai énoncés dans la norme NIJ 0101.06 Level IIIA.
- b. L'entrepreneur doit fournir un rapport d'essai indépendant pour chaque lot de tissu utilisé pour les gilets prouvant la conformité du lot aux critères d'essai énoncés dans la norme MIL-DTL-32439 type III, classe 4.

3.2.7.4 Codification

- a. L'entrepreneur doit fournir dans les dix jours suivants l'attribution du contrat, la liste, sur du papier à en-tête de son entreprise, de tous les numéros de pièces pour chaque taille, y compris un numéro de pièce pour les tailles sur mesure pour hommes et pour femmes, afin d'aider au catalogage.
- b. Le Canada fournira les NNO ou les numéros de nomenclature nationaux avant la première livraison.

3.2.7.5 Avis de modification de la conception

L'entrepreneur doit donner au MDN un avis préalable d'au moins six mois lorsqu'une modification de la conception est effectuée à l'égard d'un article fourni au MDN ou qu'un article devient obsolète.

3.2.8 Réunions

3.2.8.1 Le MDN organisera une réunion d'attribution de contrat dans les 10 jours civils suivant la date d'attribution du contrat.

3.2.8.2 La réunion aura lieu dans un immeuble du MDN situé dans la région de la capitale nationale ou par conférence téléphonique.

3.2.8.3 L'entrepreneur doit payer ses frais de déplacement.

3.2.8.4 L'entrepreneur doit organiser dans ses locaux une réunion de préproduction visant à évaluer son état de préparation.

3.2.8.5 L'entrepreneur doit rédiger des comptes rendus de toutes les réunions dans le format de son choix.

3.2.8.6 Les comptes rendus doivent être transmis à l'autorité technique dans les 15 jours civils suivant la réunion aux fins d'examen et d'approbation.

3.3 Soutien fourni par le Canada

3.3.1 Le Canada fournira les guides de vérification des plaques de protection comme EFG qui doivent être utilisés pour effectuer l'inspection complète des pochettes des plaques.

4.0 PROCESSUS ET CRITÈRES D'ACCEPTATION

4.1 Généralités

4.1.1 L'acceptation garantit que chaque gilet pare-balles souple pour les EAN a été produit et vérifié conformément à toutes les exigences du contrat.

4.2 Inspection d'acceptation

4.2.1 À ses installations, l'entrepreneur doit mettre à la disposition du Canada chaque gilet pare-balles souple pour les EAN en vue du processus d'inspection et d'acceptation.

4.2.2 L'entrepreneur doit préparer le bordereau d'expédition conformément au contrat pour la livraison de chaque gilet pare-balles souple pour les EAN qui mentionne que les travaux sont conformes à l'annexe A et à tous ses appendices.

5.0 PRODUITS LIVRABLES

Liste des articles finaux du contrat	Quantité	Renvoi à l'EDT	Livrable à
a. Échantillon de présérie du gilet de taille Moyen	1	3.2; 3.2.6.1a	AT
b. Version provisoire du manuel de l'utilisateur	1	3.2.6.1b	AT
c. Gilet pare-balles souple	Conformément au contrat	3.2	Dépôt conformément au contrat
d. Rapport d'essai du matériau balistique	1 par lot	3.2.7.3a	AT
e. Rapport d'essai du matériau des gilets	1 par lot	3.2.7.3b	AT
f. Copie papier du manuel de l'utilisateur, en anglais et en français	1 par gilet	3.2.7.1	Livré avec l'article c.

Appendice 1 – Numéros de nomenclature de l'OTAN (NNO)

NNO

Gilet pour hommes

À déterminer

À déterminer

À déterminer

À déterminer

À déterminer

Taille

Petit de 32 ½ à 36

Moyen de 36 ½ à 40

Grand de 40 ½ à 44

Très grand de 44 ½ à 48

Très très grand de 48 ½ à 52